II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 25 mai 1971

adressée aux États membres au sujet des méthodes de coopération administrative entre les États membres concernant les échanges intracommunautaires de certains déchets et cendres de métaux non ferreux (cuivre, plomb et aluminium)

(71/218/CEE)

Le règlement (CEE) n° 1078/71 du Conseil, du 25 mai 1971 [1], portant institution d'un régime commun d'exportation et ouverture d'un contingent quantitatif communautaire à l'exportation pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux (cuivre, plomb et aluminium), a institué un contingent quantitatif communautaire à l'exportation pour les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Produits
ex 26.03 D	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages :
	— provenant de la démolition de navires ayant la nationalité d'un pays tiers ou de munitions vendues par les forces armées de pays tiers
	— autres
76.01 B	Déchets et débris d'aluminium
78.01 B	Déchets et débris de plomb

Lors d'une réunion que la Commission a tenue avec les experts compétents des États membres le 4 décembre 1970, il s'est avéré nécessaire de maintenir pour le commerce intracommunautaire des produits précités la procédure comportant la production d'un certificat de contrôle de destination.

Il a été, d'autre part, constaté que, pour ce trafic, l'article 6 quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil prévoit l'application du règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, relatif au transit communautaire ainsi que des dispositions prises ou à prendre pour l'application de celui-ci. Un projet de règlement y relatif de la Commission pour la « circulation dans la Communauté des marchandises dont l'exportation est interdite ou assujettie à des restrictions, à des taxes ou à toute autre imposition » fait actuellement l'objet des discussions, dans une phase finale, dans le Comité de transit communautaire.

Pour ces raisons, et en attendant que cette réglementation entre en vigueur, la Commission recommande aux États membres de maintenir, dans leurs échanges mutuels portant sur les produits indiqués ci-dessus, le certificat de contrôle de destination dont le modèle et la procédure d'utilisation ont été établis dans le cadre de sa recommandation du 1er mars 1962 [2].

La Commission recommande aussi aux États membres de se prêter mutuellement toute assistance administrative, notamment en vue de garantir le bon fonctionnement du système de contrôle.

La présente recommandation reste valable jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement de la Commission précité.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

[1] JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 5.

[2] JO n° 28 du 17. 4. 1962, p. 896/62.